



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES
SAPEURS-POMPIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

DELIBERATION N° 2026 - 04

Date de convocation :	10 MARS 2026
Nombre de membres élus au conseil d'administration de l'association	22
Quorum :	12
Nombre de membres élus présents :	13
Nombre de membres élus absents :	9
Nombre de membres élus votants (présents + procurations) :	14

L'an deux mille vingt-six et douze mars, le Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute-Provence s'est réuni en visioconférence, après convocation légale, sous la présidence du Commandant Jean-Christophe JULIEN, président de l'Union Départementale en exercice.

Membres élus présents : Mesdames LAPORTE Mathilde, LEBRE Valérie et Messieurs BOUCHET David, BOYER Laurent, CHAILLAN Adrien, DI GIOVANNI Jeff, GIRARD Cédric, GRUSON Nicolas (à partir de 18 heures 30 et donc de ce rapport) HYSOULET Michel, JULIEN Jean-Christophe, MARCANTONIO Stéphane, VALLOIS Arnaud et VINCENT Jean-Marc.

Membres élus excusés : Mesdames RAYNAUD Sabine et RIESS Corine et Messieurs GRUSON Nicolas, MAGNAN Laurent, MATOS Stéphane et ROCHE David.

Ont donné pouvoir : Monsieur MATOS Stéphane a donné pouvoir à Monsieur JULIEN Jean-Christophe

Membre de droit présent : aucuns

Membres de droit excusés : Colonel Sylvain BESSON et Colonel Nicolas BROU

Monsieur Laurent BOYER a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : Prélèvements frauduleux sur les comptes de l'UDSP 04

Le Président de séance expose,

Comme je vous l'ai indiqué dans mon courriel du 24 février dernier, l'association UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, dont les comptes sont domiciliés à la banque crédit-agricole, a été victime d'une fraude bancaire ayant entraîné un préjudice financier de vingt-sept mille euros (27 000 €).

En effet entre le 22 février 2026 et le 24 février 2026, trois virements frauduleux ont été exécutés depuis le compte sur livret de notre association :

N°	Date	Montant
1	22 février 2026	9 000,00 €
2	23 février 2026	9 000,00 €
3	24 février 2026	9 000,00 €
Total		27 000,00 €

Ces trois virements ont été réalisés à l'insu de l'association et sans l'accord d'aucun de ses représentants habilités.

Nous avons été informés de ces opérations par vos services le 24 février 2025, soit le troisième jour seulement, après l'exécution de la totalité des virements frauduleux.

Le faussaire a pu accéder au compte de l'association en s'introduisant frauduleusement, et sans son accord, dans le compte bancaire personnel de notre trésorier, Monsieur Jean-Marc VINCENT, également domicilié au crédit-agricole et lui a escroqué 3 500 euros.

La banque a pu récupérer 9 000 euros ce qui ramène le préjudice à 18 000 euros.

Face à cette situation et dès que nous en avons eu connaissance, il a été procédé :

- Au blocage complet des comptes bancaires,
- A l'envoi d'un courrier à la banque,
- A un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie nationale de Castellane,
- A l'ouverture d'un dossier de protection juridique dans le cadre de notre couverture assurancielle,
- A un rendez-vous auprès du directeur d'agence de DIGNE LES BAINS en présence du trésorier et du trésorier de la section des anciens.

Je vous demande donc dans le cadre de la médiation avec la banque de m'autoriser, par l'intermédiaire d'un avocat à ester en justice si la médiation est vaine.

Vous trouverez, en annexe, l'ensemble du dossier qui doit rester confidentiel compte tenu du dépôt de plainte en cours.

Je prie le conseil d'administration de bien vouloir se prononcer.

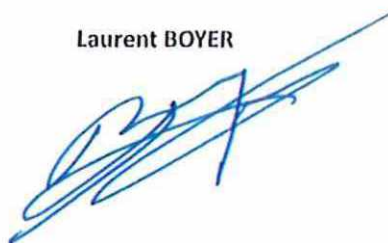
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a adopté à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

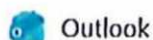
Le Président de séance,


Jean-Christophe JULIEN

Le Secrétaire de séance,

Laurent BOYER





Mise en demeure de remboursement intégral – Virements frauduleux de 27 000 €

À partir de Jean-Christophe JULIEN <JCJULIEN@sdis04.fr>

Date Mer 2026-02-25 10:32

À olivier.noguier@ca-pca.fr <olivier.noguier@ca-pca.fr>

Cc Merlin Castellane <jmvincent@sdis04.fr>; contactudsp04@gmail.com <contactudsp04@gmail.com>

Cci JULIEN Jean Pierre <jeanp.julien@wanadoo.fr>; president@udspvar.fr <president@udspvar.fr>; laurent.boyer@outlook.com <laurent.boyer@outlook.com>; virg.galmard04@gmail.com <virg.galmard04@gmail.com>; vallois.arnaud@orange.fr <vallois.arnaud@orange.fr>; stephane.marcantonio@orange.fr <stephane.marcantonio@orange.fr>; Merlin La Motte <smarcantonio@sdis04.fr>; Merlin Castellane <jmvincent@sdis04.fr>; Laurent MAGNAN <laurent.loume@outlook.fr>; Valérie LEBRE <VLEBRE@sdis04.fr>; stephane matos 83 <stephane.matos83@gmail.com>; jd.bouchet@gmail.com <jd.bouchet@gmail.com>; Michel HYSOULET <michel.hysoulet@wanadoo.fr>; L.rougier@yahoo.fr <l.rougier@yahoo.fr>; raynaud.sabine@orange.fr <raynaud.sabine@orange.fr>; Jeff DI GIOVANNI <jeff.digiovanni@orange.fr>; Cedric GIRARD <c.girard367@laposte.net>; Sylvain BESSON <sbesson@sdis04.fr>; Frédéric PETITJEAN <fpetitjean@sdis04.fr>; Nicolas BROU <nbrou@sdis04.fr>

1 pièce jointe (73 Ko)

paste.png;

Monsieur le directeur de l'agence de crédit-agricole de Saint-Christophe de DIGNE-LES-BAINS,

L'association UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, dont les comptes sont domiciliés dans votre établissement sous la référence susvisée, a été victime d'une fraude bancaire ayant entraîné un préjudice financier de vingt-sept mille euros (27 000 €).

I. EXPOSÉ DES FAITS

Entre le 22 février 2026 et le 24 février 2026, trois virements frauduleux ont été exécutés depuis le compte de notre association (numéro de compte 43683066940):

N°	Date	Montant	Bénéficiaire / IBAN destinataire
1	22 février 2026	9 000,00 €	Virement Instantané VINCENT Jean marc
2	23 février 2026	9 000,00 €	Virement Instantané VINCENT Jean marc
3	24 février 2026	9 000,00 €	Virement Instantané VINCENT Jean marc
Total	27 000,00 €		

Ces trois virements ont été réalisés à l'insu de l'association et sans l'accord d'aucun de ses représentants habilités.

Nous avons été informés de ces opérations par vos services le 24 février 2025, soit le troisième jour seulement, après l'exécution de la totalité des virements frauduleux.

...

II. CIRCONSTANCES DE LA FRAUDE — DOUBLE DÉFAILLANCE DE VOTRE ÉTABLISSEMENT

Nous tenons à porter à votre connaissance un élément déterminant :

Le faussaire a pu accéder au compte de l'association en s'introduisant frauduleusement, et sans son accord, dans le compte bancaire personnel de notre trésorier, Monsieur Jean-Marc VINCENT, également domicilié dans votre établissement.

C'est par l'intermédiaire de cet accès non autorisé au compte personnel que le faussaire a ensuite pu initier les virements litigieux depuis le compte de l'association.

Votre établissement a donc failli à ses obligations à deux niveaux :

1. Vous n'avez ni détecté ni empêché l'accès frauduleux au compte personnel du trésorier, alors que cette connexion émanait vraisemblablement d'un appareil, d'une adresse IP ou d'une géolocalisation inhabituels ;
2. Vous avez exécuté trois virements suspects depuis le compte de l'association sans vérification ni alerte préalable, alors que ces opérations présentaient des anomalies manifestes (fractionnement à 9 000 €, répétition sur trois jours consécutifs, bénéficiaire inconnu de l'association).

Le trésorier, Monsieur Jean-Marc VINCENT, atteste sur l'honneur n'avoir communiqué ses identifiants à aucun tiers, n'avoir autorisé aucun de ces virements et n'avoir eu connaissance de ces opérations qu'après notification par vos services. Une attestation sur l'honneur est jointe à la présente.

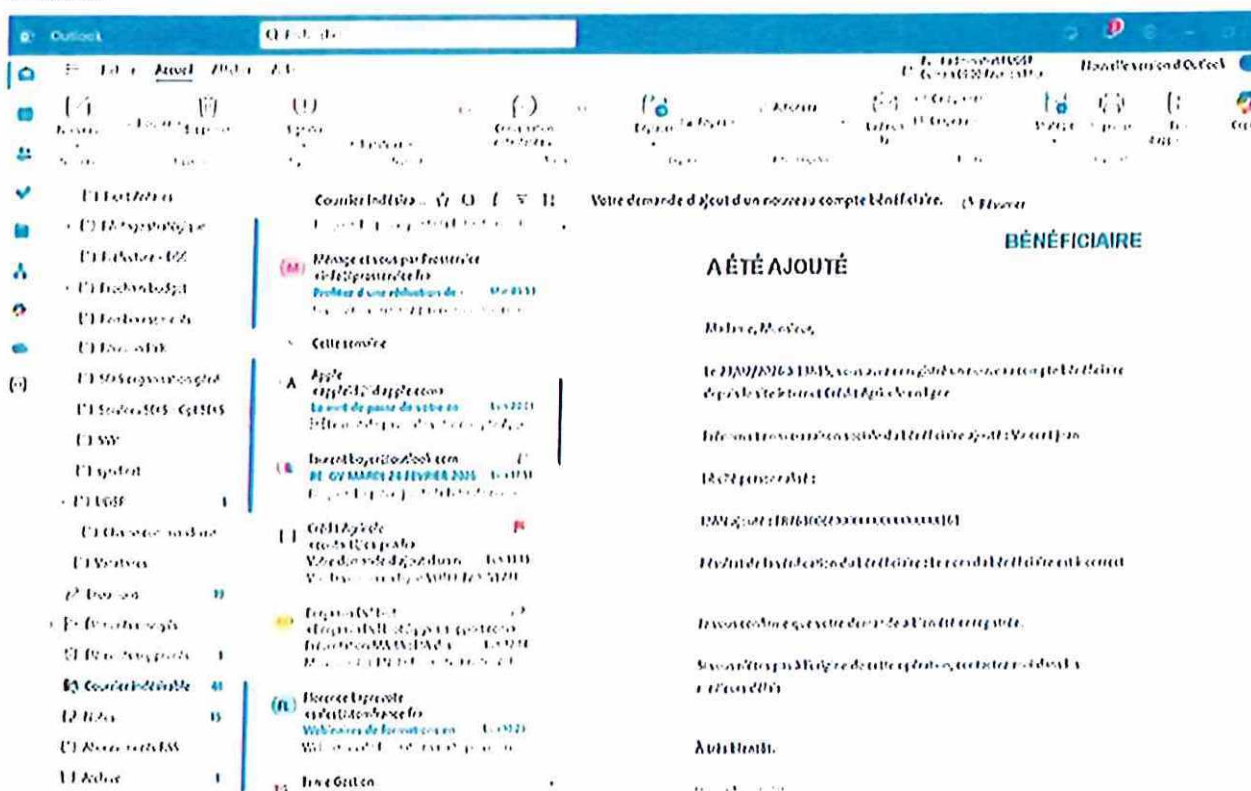
III. L'EMAIL DU 23 FÉVRIER 2026 — UNE PREUVE ACCABLANTE CONTRE VOTRE ÉTABLISSEMENT

A. Le contenu du mail : votre propre système a détecté la fraude

Le 23 février 2026 à 13h15, votre établissement a adressé au président de l'association un email automatique dont le contenu exact est le suivant :

> « Le 23/02/2026 à 13h15, vous avez enregistré un nouveau compte bénéficiaire depuis le site Internet Crédit Agricole en ligne. Résultat de la vérification du bénéficiaire : Le nom du bénéficiaire est incorrect. Je vous confirme que votre demande a bien été enregistrée. Si vous n'êtes pas à l'origine de cette opération, contactez-moi dans les meilleurs délais. »

Ce mail, loin de constituer une preuve que la banque a rempli ses obligations, constitue au contraire une preuve accablante de sa défaillance, et ce à plusieurs titres. Ce mail qui est arrivé dans la catégorie "courriel indésirable" n'a pas pu être traité en temps en heure par le président de l'association qui en a pris connaissance hier après votre appel téléphonique de 15 heures. Ce mail est le suivant :



B. Votre système a détecté l'anomalie et n'a pas agi

Ce message prouve que votre propre système de vérification a identifié que le nom du bénéficiaire était incorrect — c'est-à-dire qu'il ne correspondait pas au titulaire du compte associé à l'IBAN renseigné.

Or, depuis le 9 octobre 2025, le Règlement européen 2024/886 sur les virements instantanés en euros impose à tous les établissements bancaires de la zone euro de procéder à la vérification de concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire (service dit *Verification of Payee* – VoP) avant l'exécution de tout virement SEPA.

Votre système a effectué cette vérification, a constaté la non-concordance, et a néanmoins validé l'enregistrement du bénéficiaire puis exécuté les virements. C'est un manquement caractérisé à l'obligation réglementaire de protection du client.

C. Un simple email automatique ne constitue pas une alerte suffisante

Nous contestons formellement que l'envoi d'un email automatique puisse être considéré comme l'exécution satisfaisante de votre devoir d'alerte et de vigilance, et ce pour les raisons suivantes :

3. Un email peut être classé en courrier indésirable (spam) par les filtres du fournisseur de messagerie, ce qui est précisément ce qui s'est produit en l'espèce. Le mail est arrivé dans le dossier « indésirables » de la boîte mail du président et n'a donc jamais été lu avant l'exécution des virements ;
4. Un email n'est pas un canal fiable pour une alerte de sécurité urgente. La détection d'un nom de bénéficiaire incorrect, combinée à l'enregistrement d'un nouveau bénéficiaire inconnu, constituait un signal de fraude évident nécessitant une alerte active et immédiate : appel téléphonique, SMS avec demande de confirmation, ou — a minima — suspension temporaire de l'opération dans l'attente d'une confirmation explicite du titulaire du compte ;
5. Votre établissement n'a pas conditionné l'exécution de l'opération à une réponse du client. Le mail se contente d'indiquer « Si vous n'êtes pas à l'origine de cette opération, contactez-moi dans les meilleurs délais », mais l'enregistrement du bénéficiaire a été validé immédiatement et sans attendre la moindre confirmation. Autrement dit, vous avez informé le client de l'anomalie tout en exécutant l'opération suspecte dans le même temps ;
6. La banque, en tant que professionnel, ne peut reporter sur le client la charge de surveiller sa boîte mail en temps réel pour détecter des alertes de fraude noyées dans le flux de courriels. L'obligation de vigilance pèse sur l'établissement bancaire, non sur le client.

D. L'absence de blocage après détection d'une anomalie est une faute autonome

En détectant que le nom du bénéficiaire était incorrect et en procédant néanmoins à l'enregistrement du bénéficiaire puis à l'exécution de trois virements successifs de 9 000 € chacun, votre établissement a commis une faute distincte et autonome :

- Vous disposiez d'un signal d'alerte automatisé (résultat de la vérification VoP) ;
- Vous avez choisi de ne pas bloquer l'opération ;
- Vous avez choisi de ne pas exiger de confirmation active du client ;
- Vous avez ensuite exécuté trois virements vers ce même bénéficiaire signalé comme incorrect, sans aucune vérification supplémentaire.

Ce mail ne constitue donc en aucun cas une circonstance exonératoire pour votre établissement. Il constitue au contraire la preuve que vous aviez connaissance du risque de fraude et que vous n'avez pris aucune mesure efficace pour le prévenir.

IV. FONDEMENTS JURIDIQUES DE NOTRE DEMANDE

Notre demande de remboursement intégral repose sur les fondements suivants :

A. Opérations non autorisées — Article L.133-18 du Code monétaire et financier

> « En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur de services de paiement, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse immédiatement au payeur le montant de l'opération non autorisée. »

Aucun représentant habilité de l'association n'a consenti à ces virements. Il s'agit d'opérations de paiement non autorisées au sens de la loi. Votre obligation de remboursement immédiat est de droit.

B. Défaut d'authentification forte — Articles L.133-44 et L.133-19, V du Code monétaire et financier

L'article L. 133-44 impose au prestataire de services de paiement d'appliquer l'authentification forte du client lorsque celui-ci accède à son compte en ligne ou initie une opération de paiement électronique.

L'article L. 133-19, V dispose expressément :

> « Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que le prestataire de services de paiement du payeur n'exige une authentification forte du payeur prévue à l'article L. 133-44. »

Nous vous mettons en demeure de nous communiquer, dans le délai imparti ci-dessous, la preuve de la mise en œuvre effective d'une authentification forte pour :

- L'accès au compte en ligne personnel du trésorier ayant permis la fraude ;
- L'enregistrement du nouveau bénéficiaire le 23 février 2026 à 13h15 ;
- Chacun des trois virements exécutés depuis le compte de l'association.

À défaut de pouvoir apporter cette preuve, votre responsabilité est engagée de plein droit et le remboursement intégral s'impose, sans qu'aucune négligence du payeur ne puisse vous être utilement opposée.

C. Manquement à l'obligation de vérification du bénéficiaire — Règlement européen 2024/886

Depuis le 9 octobre 2025, le Règlement européen 2024/886 impose aux banques de vérifier la concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire avant l'exécution de tout virement SEPA. Votre propre système a effectué cette vérification et a conclu que « le nom du bénéficiaire est incorrect ».

Malgré ce résultat explicitement négatif, vous avez

- Validé l'enregistrement du bénéficiaire frauduleux ;

- Exécuté trois virements successifs vers ce même bénéficiaire

Ce manquement au Règlement 2024/886 constitue un fondement supplémentaire et autonome de votre responsabilité.

D. Charge de la preuve — Article L.133-23 du Code monétaire et financier

> « Lorsqu'un utilisateur de services de paiement n'a pas autorisé une opération de paiement, il incombe au prestataire de services de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. »

C'est à votre établissement qu'il incombe de prouver que ces opérations ont été régulièrement authentifiées et autorisées, et non à notre association de prouver son innocence

E. Manquement au devoir de vigilance

Votre établissement a manqué à son devoir de vigilance à plusieurs reprises .

7. En ne bloquant pas l'enregistrement d'un bénéficiaire dont le nom était signalé comme incorrect par votre propre système de vérification ;
8. En se contentant d'un email automatique — arrivé en courrier indésirable — au lieu d'une alerte active (appel téléphonique, SMS, blocage temporaire) ;
9. En n'alertant pas l'association dès le premier virement suspect, alors que le schéma de fractionnement en trois virements de 9 000 € (juste sous le seuil réglementaire de 10 000 €), dirigés vers un même bénéficiaire inconnu signalé comme incorrect, en trois jours consécutifs, constitue un signal d'alerte classique de fraude que tout professionnel bancaire diligent se devait de détecter et de traiter immédiatement ;
10. En n'intervenant qu'au troisième jour, après l'exécution de la totalité des virements, privant ainsi l'association de toute possibilité de réaction

F. Jurisprudence à l'appui

La jurisprudence récente confirme la position que nous défendons :

- Cass. com., 23 octobre 2024, n°23-16.267 : la négligence grave du client ne peut pas être opposée si la banque n'a pas exigé d'authentification forte ;
- Cass. com., 12 juin 2025 : réaffirmation du devoir de vigilance du banquier en matière d'opérations suspectes ;
- CA Paris, 22 mai 2025, n°24/02286 : confirmation de la responsabilité bancaire en cas de fraude par usurpation, même lorsque le client a été manipulé

V. NOS DEMANDES

Par la présente, nous vous mettons en demeure de procéder, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ce courrier, aux actions suivantes :

1. Remboursement intégral de la somme de 27 000,00 € (vingt-sept mille euros), par crédit sur le compte de l'association n° 43683066940, conformément à l'article L.133-18 du Code monétaire et financier ;
2. Rappel immédiat des trois virements frauduleux (*recall*) auprès de l'établissement bancaire destinataire, afin de tenter la récupération des fonds ;
3. Communication de la preuve de l'authentification forte mise en œuvre pour :
 - L'accès au compte en ligne personnel du trésorier le 22 février 2026 ;
 - L'enregistrement du nouveau bénéficiaire le 23 février 2026 à 13h15 ;
 - Chacun des trois virements litigieux des 22 - 23 et 24 février 2026 ;
4. Communication des éléments techniques relatifs aux connexions aux comptes en ligne concernés pendant la période litigieuse (adresses IP, appareils utilisés, horodatages, journaux de connexion) ;
5. Communication des résultats complets de la vérification VoP (*Verification of Payee*) effectuée lors de l'enregistrement du bénéficiaire le 23 février 2026, ainsi que la justification de la décision de valider cet enregistrement malgré le résultat négatif ,
6. Indemnisation du préjudice complémentaire subi par l'association du fait de l'immobilisation des fonds (intérêts au taux légal, frais bancaires éventuels, frais de procédure)

...

VI. À DÉFAUT DE RÉPONSE FAVORABLE

À défaut de remboursement intégral dans le délai de quinze jours, nous nous réservons le droit de .

- Saisir le Médiateur bancaire de votre établissement ;
- Engager une action en justice devant le tribunal compétent aux fins d'obtenir le remboursement, des dommages et intérêts et le remboursement de nos frais de procédure ;
- Signaler les faits à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) au titre de vos manquements à vos obligations prudentielles et au Règlement européen 2024/886

Un dépôt de plainte sera déposé le 26 février et vous sera communiqué ainsi que l'attestation sur l'honneur et le dépôt de plainte de

U

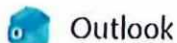
Un dépôt de plainte sera déposé le 26 février. Il vous sera porté en agence demain matin à l'issue accompagné du dépôt de plainte de Monsieur Jean-Marc VINCENT et son attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a communiqué à personne les codes d'accès.

Dans l'attente de votre réponse, dont nous souhaitons qu'elle soit rapide et favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur de l'agence de crédit-agricole de Saint-Christophe de DIGNE LES BAINS, l'expression de nos salutations distinguées.



Commandant Jean-Christophe JULIEN
Président de l'Union Départementale des
Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute-Provence

Téléphone : 06 04 53 34 20
Mail : j.c.julien@sdis04.fr



Outlook

Fwd: fraude comptes bancaires - VINCENT Jean-Marc

À partir de Jean-Marc Vincent <jeanmarcvincent@hotmail.fr>

Date Mer 2026-02-25 21:29

À Jean-Christophe JULIEN <JCJULIEN@sdis04.fr>

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de jeanmarcvincent@hotmail.fr, [Pourquoi c'est important](#)

Jean-Marc VINCENT

Début du message transféré :

De: Jean-Marc Vincent <jeanmarcvincent@hotmail.fr>

Date: 25 février 2026 à 08:05:10 UTC+1

À: [REDACTED]

Objet: fraude comptes bancaires - VINCENT Jean-Marc

Bonjour,

Par le présent mail je vous informe que mes comptes bancaires de la Caisse d'Epargne du Crédit Agricole ont été piratés par une personne malveillante qui s'est fait passer pour la plateforme "WERO".

Voici les renseignements dont je dispose :

L'origine est un paiement de 241€ correspondant aux arrhes d'une réservation d'un bien que l'on loue en location saisonnière.

Le contrat a été fait au nom de :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Mai de la personne envoyé sur le mail de mon épouse [REDACTED]
[REDACTED] :

J'accuse réception du contrat de location. Je procéderai à la signature du contrat une fois devant mon ordinateur.

Je viens d'effectuer un virement instantané via Lyf Pay. Vous avez dû recevoir le SMS de confirmation avec le lien pour récupérer l'argent en toute sécurité. Pourriez-vous me confirmer la bonne réception dès que possible, s'il vous plaît ?

Nous avons refusé ce type de paiement, celui-ci nous à envoyer un sms pour effectuer le règlement par l'Intermédiaire de WERO :

SMS sur le tel de mon épouse (0616818102) : **WERO: Felicitations ! Vous avez reçu un virement instantané. Devismes vous a envoyé 241,00€ via Wero. Récupérez votre argent sur**

<https://app-wro.ng-secure.me/da7da>

Téléphone qui m'a contacté plusieurs fois : 05.64.24.90.50 par l'intermédiaire du téléphone de mon épouse 06. [REDACTED] pour effectuer des opérations par l'intermédiaire du site de la caisse d'épargne en ligne afin de valider le règlement et ajuster le plafond des opérations....

Ces derniers jours, Il s'avère que plusieurs mouvements bancaires ont été réalisés à mon insu.

Au niveau des comptes de la Caisse d'Epargne à première vue uniquement des mouvements entre mes comptes et les comptes de mes parents dont j'ai procuration.

Je reste à votre disposition.

Très cordialement

Jean-Marc VINCENT

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



Outlook

Mise en demeure de remboursement intégral – Virements frauduleux de 27 000 €

À partir de NOGUIER Olivier <olivier.noguer@ca-pca.fr>

Date Mer 2026-02-25 14:12

À Jean-Christophe JULIEN <JCJULIEN@sdis04.fr>

Cc Merlin Castellane <jmvincent@sdis04.fr>; contactudsp04@gmail.com <contactudsp04@gmail.com>

Bonjour,

Je fais suivre votre réclamation à notre service client.

Au plaisir d'échanger avec vous prochainement,

OLIVIER NOGUIER
Adjoint Directeur d'Agence
C.A. Digne St Christophe

T : 04.13.36.00.58 – M :
ST CHRISTOPHE 04000 DIGNE LES BAINS

AGIR CHAQUE JOUR DANS VOTRE INTÉRÊT
ET CELUI DE LA SOCIÉTÉ



PROVENCE
CÔTE D'AZUR

Ce message et toutes les pièces jointes (ci-après le "message") sont établis à l'attention exclusive de ses destinataires.

Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et d'en avertir immédiatement l'expéditeur par e-mail.

Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication, totale ou partielle, est interdite, sauf autorisation expresse.

Les communications sur Internet n'étant pas sécurisées, l'expéditeur informe qu'il ne peut accepter aucune responsabilité quant au contenu de ce message.

This mail message and attachments (the "message") are solely intended for the addressees. It is confidential in nature.

If you receive this message in error, please delete it and immediately notify the sender by e-mail. Any use other than its intended purpose, dissemination or disclosure, either whole or partial, is prohibited except if formal approval is granted.

As communication on the Internet is not secure, the sender does not accept responsibility for the content of this message.

PV réunion du mardi 24 juin 2025 à la Direction à Digne les Bains à 18h00.

Le président sortant ouvre la séance à 18h10, remercie les membres présents et liste les excusés, les absents

L'ordre du jour est rappelé succinctement

ELECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conformément aux statuts de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute-Provence, sous la présidence du Capitaine Michel HYSOULET, doyen d'âge, et du Commandant Jean-Christophe JULIEN, Président élu, assistés de Madame Mathilde LAPORTE et de Madame Virginie GALMARD, désignées par le conseil d'administration pour assurer les fonctions de scrutateur et de secrétaire, sont appelées les candidatures pour siéger au Conseil d'Administration

Se présentent au poste de

- Président : Jean-Christophe JULIEN
- 1^{er} Vice-Président : David BOUCHET
- 2^{ème} Vice-Présidente : Mathilde LAPORTE
- Secrétaire général : Corine RIESS
- Secrétaire adjoint : Laurent MAGNAN
- Trésorier général : Jean-Marc VINCENT
- Trésorier adjoint : Stéphane MARCANTONIO

Le quorum étant atteint, il est décidé, à l'unanimité, d'effectuer une élection à main levée. Chaque membre ayant obtenu la majorité absolue, est élu au poste pour lequel il s'est présenté

Poste	Nom, Prénom	Votants	Voix	Abstention	Résultat
Président	Jean-Christophe JULIEN	22	21	1	Elu
1 ^{er} Vice-Président	David BOUCHET	22	22	0	Elu
2 ^{ème} Vice-Présidente	Mathilde LAPORTE	22	22	0	Elue
Secrétaire générale	Corine RIESS	22	22	0	Elue
Secrétaire adjoint	Laurent MAGNAN	22	22	0	Elu
Trésorier général	Jean-Marc VINCENT	22	22	0	Elu
Trésorier adjoint	Stéphane MARCANTONIO	22	22	0	Elu

Jean-Christophe JULIEN, Président de l'Union, propose aux Membres du Conseil d'Administration que Arnaud VALLOIS soit élu Président d'honneur et reste au Bureau Exécutif. Un grand merci à Arnaud pour ses 18 ans au poste de Président et de son implication à l'Union

Volé à l'Unanimité

La séance est levée à 19h30.

La Secrétaire de Séance



Mathilde LA PORTE

Le Président de l'Union Départementale



Jean-Christophe JULIEN

PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

La personne n'est ni sous tutelle, ni sous curatelle ou protection de justice.

Agissant en qualité de représentant légal d'une personne morale, à savoir :

PERSONNE MORALE VICTIME

Forme juridique	Raison sociale	Sigle
SARL	UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES DE HAUTEV-PROVENCE	
Adresse		
95 Avenue Henri Jaubert		
Commune et Code Postal	Pays	INSEE
DIGNE LES BAINS 04000	France	04070
Secteur d'activité	N° SIREN	NIC
SAPEURS-POMPIERS	434512760	00019

AUDITION

Entendons le représentant légal désigné ci-dessus qui nous déclare :

Je me présente ce jour à votre unité suite à une escroquerie, à l'encontre de l'association « union départementale des sapeurs-pompiers des alpes de haute-provence.

J'en suis le président depuis le 24 juin 2025.

Je reconnais avoir pris connaissance de mes droits en tant que victime aux articles 10-2 à 10-6 du code de procédure pénale, je ne souhaite en faire usage pour le moment, mais je me réserve la possibilité dans faire usage à tout moment.

Question : Que pouvez-vous nous dire sur les faits ?

Réponse : Le 24/02/2026 la banque Crédit agricole me contacte pour me signaler qu'un mouvement de 9000 euros a été crédité sur un compte bancaire au nom de VINCENT Jean-marc. Il me prévient qu'il fait les recherches concernant ce compte et y est associé, en attendant il bloque l'ensemble des comptes de l'association.

Immédiatement j'appelle Jean-Marc qui me confirme qu'il avait été piraté et prévenu par la banque. Il m'explique comment les personnes avaient réussi à rentrer sur les comptes par l'intermédiaire d'une location de chambre et une application qui s'appelle WERO.

Question : Quel est précisément votre rôle au sein de l'association ?

Réponse : Je suis président de l'association.

Question : Quel est votre status vis-à-vis des finances de l'association ?

Réponse : Ce n'est pas moi qui gère c'est Jean-Marc qui a procuration ainsi que la secrétaire salariée de l'association madame Sylvia ZARB.

Question : Avez-vous un document qui atteste de votre position au sein de l'association, ainsi que le rôle de monsieur VINCENT ?

Réponse : Oui je vous en remets une copie.

Question : Combien de comptes bancaires appartiennent à l'association ?

Réponse : Une dizaine.

Question : Lequel a été touché par l'escroquerie ? Pouvez-vous nous donner le numéro de compte, ainsi que le RIB ?

Réponse : C'est le compte N°43683066940 du Crédit agricole

Question : Avez-vous un document avec les différents comptes de l'association ?

Réponse : Oui je vous en remets une copie.

La personne entendue



L'Agent de Police Judiciaire



Question : Monsieur VINCENT nous a expliqué que vous avez reçu un mail de la banque pour vous informer de mouvement suspect sur le compte de l'association, pouvez-vous nous transmettre une copie ?

Réponse : Oui je vous remets une copie des échanges par mail que j'ai eu avec le Crédit Agricole

Question : Concernant le montant du préjudice à combien s'élève t-il ?

Réponse : Au total il y a eu 3 virements de 9000 Euros, le préjudice total s'élève à 27000 Euros

Question : Avez-vous pris attache avec le Crédit Agricole, concernant la transaction des virements, notamment le destinataire de ces virements ?

Réponse : Oui le président du Crédit agricole de Digne les bains m'a dit qu'il ne pouvait pas me transmettre l'IBAN, il lui faut une réquisition.

Question : Quel est l'agence local en charge du compte bancaire de l'association ?

Réponse : C'est l'agence de Saint Christophe à Digne les bains (04000)

Question : À ce jour avez-vous accès au compte bancaire en ligne du compte de l'association ?

Réponse : Oui nous avons accès mais on ne peut plus faire aucun virement. C'est décision viens de moi

Question : Avez-vous le Relevé d'identité bancaires du compte de l'association ?

Réponse : Non pas avec moi

Question : Avez-vous reçu des mails de la part d'une personne se faisant passer pour monsieur VINCENT ?

Réponse : Non

Question : Avez-vous reçu le moindre mail ayant éveillé vos soupçons ?

Réponse : No

Question : Avez-vous autre chose ajouter ?

Réponse :

Question : Souhaitez vous déposer plainte au nom de l'association : UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES DE HAUTEV-PROVENCE, contre X ?

Réponse : Oui

Suite à ma demande, Je reconnais recevoir copie de mon audition conformément aux dispositions de l'article 15-3 du Code de Procédure Pénale.

Je reconnais avoir été informé de mon droit à indemnisation et de ma possibilité de saisir un service ou une association d'aide aux victimes.

Je suis avisé que j'ai la possibilité de demander des dommages et intérêts en me constituant partie civile dès maintenant, conformément aux dispositions de l'article 420-1 du C.P.P avec l'accord du procureur de la République.

Je prends note qu'il m'est possible d'obtenir gratuitement toute information nécessaire pour l'exercice de mes droits auprès de l'association d'aide aux victimes suivante .

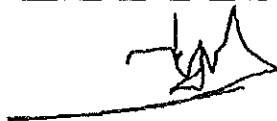
- à AMAV situé à DIGNE LES BAINS 04 FRANCE VICTIMES 04.

Je ne désire pas user de ce droit pour le moment et je me réserve la possibilité de revenir sur ma décision ultérieurement

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A CASTELLANE 04120, le 27 février 2026 à 12 heures 35 minutes

La personne entendue



L'Agent de Police Judiciaire



Réponse à votre courriel du 10 mars 2026 – Maintien de notre demande de remboursement intégral – Mise en demeure formelle (réclamation 00890736)

À partir de Jean-Christophe JULIEN <JCJULIEN@sdis04.fr>

Date Mar 2026-03-10 17:00

À scl4@ca-pca.fr <scl4@ca-pca.fr>

Cc NOGUIER Olivier <olivier.nogulier@ca-pca.fr>; Sylvain BESSON <sbesson@sdis04.fr>; Merlin Castellane <jmvincent@sdis04.fr>; Associations <associations@mnsfp.fr>

Cci laurent.boyer@outlook.com <laurent.boyer@outlook.com>; JULIEN Jean Pierre <jeanpjulien@wanadoo.fr>; 'Jean-Luc Decitre' <president@udspvar.fr>; contactudsp04@gmail.com <contactudsp04@gmail.com>; laurent.boyer@outlook.com <laurent.boyer@outlook.com>; virg.galmard04@gmail.com <virg.galmard04@gmail.com>; vallois.arnaud@orange.fr <vallois.arnaud@orange.fr>; stephane.marcantonio@orange.fr <stephane.marcantonio@orange.fr>; Merlin La Motte <smarcantonio@sdis04.fr>; Merlin Castellane <jmvincent@sdis04.fr>; Laurent MAGNAN <laurent.loume@outlook.fr>; Valérie LEBRE <VLEBRE@sdis04.fr>; stephane.matos83 <stephane.matos83@gmail.com>; jd.bouchet@gmail.com <jd.bouchet@gmail.com>; Michel HYSOULET <michel.hysoulet@wanadoo.fr>; L.rougier@yahoo.fr <L.rougier@yahoo.fr>; raynaud.sabine@orange.fr <raynaud.sabine@orange.fr>; Jeff DI GIOVANNI <jeff.digiovanni@orange.fr>; Cedric GIRARD <c.girard367@laposte.net>; Sylvain BESSON <sbesson@sdis04.fr>

Monsieur GIRAUD,

Suite à notre conversation téléphonique, Je vous confirme que nous accusons réception de votre courrier en réponse à notre réclamation relative aux trois virements frauduleux de 9 000 € chacun, soit 27 000 € au total, exécutés entre le 22 et le 24 février 2026 depuis le compte de notre association.

Nous prenons acte du remboursement partiel de 9 000 € crédité le 2 mars 2026, résultant du recall accepté par la banque bénéficiaire. Nous maintenons cependant notre demande de remboursement du solde de 18 000 € (dix-huit mille euros), et contestons formellement l'argumentation développée dans votre courrier.

Votre réponse appelle de notre part les observations suivantes, qui démontrent point par point que votre refus est juridiquement infondé.

I. VOTRE ARGUMENT N°1 — « M. Vincent a validé les opérations via Sécuripass »

Vous indiquez que « la création des IBAN et l'émission des virements ont été validées depuis l'accès CAEL de Monsieur VINCENT, par Sécuripass, solution reconnue d'authentification forte et conforme à la DSP2 ». Cet argument est inopérant

a) L'utilisation du Sécuripass ne prouve ni l'autorisation ni la négligence grave du client

La jurisprudence est désormais constante et univoque sur ce point :

- Cour de cassation, chambre commerciale, 23 octobre 2024, n° 23-16.267 (arrêt publié au Bulletin) : la Cour a jugé que le client victime d'un faux conseiller bancaire (spoofing) qui a validé des opérations via le dispositif d'authentification forte de sa banque n'a pas commis de négligence grave, dès lors qu'il a été trompé par un interlocuteur se faisant passer pour un préposé de la banque. La seule utilisation de l'instrument de paiement ou du dispositif d'authentification forte ne suffit pas à caractériser une négligence grave ;
- Cour d'appel de Paris, 22 mai 2025, RG n° 24/02286 (Banque Populaire) : la Cour a confirmé le remboursement intégral d'une cliente victime de spoofing, alors même que les opérations avaient été validées avec authentification forte. La Cour a expressément jugé que « même si les opérations sont réalisées avec une authentification forte (Pass Sécurité, validations par SMS), cela ne suffit pas à prouver que l'opération a été autorisée par le payeur ou qu'il a commis une négligence grave » ;
- Cour d'appel de Paris, 22 mai 2025, RG n° 24/02984 (Société Générale) : dans une affaire similaire impliquant un client de 92 ans manipulé par un faux conseiller, la Cour a confirmé la responsabilité de la banque malgré l'utilisation du Pass Sécurité pour valider les virements ;
- Village-Justice, février 2026 (analyse jurisprudentielle) : « Sécuripass ne suffit pas à exonérer la responsabilité de la banque. Le Juge rappelle que seule la preuve d'une négligence grave du client peut dispenser la banque de rembourser, preuve qui ne saurait résulter de la seule utilisation de l'application Sécuripass. »

Conclusion : votre argument selon lequel M. Vincent « a validé via Sécuripass » est juridiquement sans portée. C'est exactement l'argument qui a été rejeté par la Cour de cassation et la Cour d'appel de Paris dans des situations strictement identiques à la nôtre.

b) M. Vincent n'a jamais « autorisé » ces opérations au sens de la loi

M. Vincent a été victime d'une manipulation par un faux conseiller bancaire (technique dite de « spoofing » ou « vishing ») qui l'a conduit à valider des opérations dont il ne comprenait pas la nature réelle. Comme il le déclare dans son dépôt de plainte, on lui a demandé de « valider des opérations, pour soi-disant augmenter [son] plafond ».

Le consentement donné sous l'empire d'une tromperie n'est pas un consentement valable. L'autorisation au sens de l'article L.133-6 du Code monétaire et financier suppose un consentement libre et éclairé du payeur, ce qui exclut le consentement obtenu par ruse.

II. VOTRE ARGUMENT N°2 — « Négligence grave de M. Vincent » (art. L.133-19 IV)

Vous invoquez l'article L.133-19 IV du Code monétaire et financier pour soutenir que le client doit supporter les pertes résultant d'une « négligence grave ». Cet argument est juridiquement irrecevable

a) La charge de la preuve de la négligence grave pèse exclusivement sur VOUS

L'article L.133-23 du Code monétaire et financier dispose :

> « Lorsqu'un utilisateur de services de paiement n'a pas autorisé une opération de paiement, il incombe au prestataire de services de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. »

Vous ne rapportez aucune preuve de négligence grave. Vous vous contentez d'affirmer que M. Vincent a « forcé la validation » malgré l'alerte VoP, sans démontrer en quoi sa réaction, dans le contexte d'une manipulation par un faux conseiller bancaire professionnel, constituerait un « défaut de prudence élémentaire attendu d'une personne normalement attentive » (définition retenue par la Cour d'appel de Paris).

b) Le contexte de spoofing exclut la négligence grave

La jurisprudence désormais établie depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 23 octobre 2024 juge que :

- Le fait de répondre à un appel téléphonique émanant apparemment de sa banque n'est pas une négligence grave — c'est un comportement normal,
- Le fait de suivre les instructions d'une personne se présentant comme son conseiller bancaire, dans un contexte d'urgence créé artificiellement, n'est pas une négligence grave — c'est le résultat d'une manipulation professionnelle,
- Le fait de valider des opérations via Sécuripass sur indication du faux conseiller n'est pas une négligence grave — la victime croit agir pour protéger son compte,
- La « notoriété publique » des arnaques au faux conseiller ne suffit pas à caractériser la négligence grave. La Cour d'appel de Paris (22 mai 2025) a expressément rejeté cet argument.

c) Vous omettez délibérément l'article L.133-19 V

Votre courrier cite l'article L.133-19 IV (négligence grave) mais passe sous silence le paragraphe V du même article, qui dispose

> « Souffagissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que le prestataire de services de paiement du payeur n'exige une authentification forte du payeur prévue à l'article L.133-44 »

La question centrale est donc la suivante : votre établissement a-t-il exigé une authentification forte propre et distincte pour chacune des opérations suivantes ?

- 1 L'accès au compte en ligne de M. Vincent le 22 février 2026 ;
- 2 L'enregistrement du nouveau bénéficiaire le 23 février 2026 à 13h15 ;
- 3 Chacun des trois virements des 22, 23 et 24 février 2026

Si le faussaire a pu accéder au compte personnel de M. Vincent et, de là, initier des opérations depuis le compte de l'association sans qu'une authentification forte distincte soit exigée pour chaque opération, alors l'article L.133-19 V s'applique et votre établissement supporte l'intégralité des conséquences financières, sans pouvoir opposer la moindre négligence du client.

Nous vous demandons de nous communiquer la preuve technique complète (logs de connexion, journaux d'authentification) démontrant qu'une authentification forte a été exigée et validée pour chacune de ces opérations distinctes.

III. VOTRE SILENCE SUR L'ALERTE VoP « NOM DU BÉNÉFICIAIRE INCORRECT »

Votre courrier mentionne que le résultat de la VoP « s'est révélé être négatif » et que « l'avertissement suivant lui a alors été donné. Le nom ne correspond pas ». Vous en concluez que M. Vincent « a forcé la validation malgré cette alerte ».

Vous omettez cependant un fait essentiel que votre propre email du 23 février 2026 à 13h15 révèle

> « Résultat de la vérification du bénéficiaire : Le nom du bénéficiaire est incorrect. Je vous confirme que votre demande a bien été enregistrée. Si vous n'êtes pas à l'origine de cette opération, contactez-moi dans les meilleurs délais »

Ce mail prouve que

a) Votre système a détecté l'anomalie et vous avez QUAND MÊME validé l'opération

Depuis le 9 octobre 2025, le Règlement européen 2024/886 sur les virements instantanés impose aux banques de vérifier la concordance IBAN/nom du bénéficiaire avant l'exécution du virement. Votre système a effectué cette vérification, a constaté la non-concordance, et a néanmoins exécuté l'opération. C'est un manquement caractérisé à cette obligation réglementaire.

b) Vous n'avez pris aucune mesure de blocage efficace

Face à un résultat VoP négatif, un établissement bancaire diligent devait

- Bloquer temporairement l'opération dans l'attente d'une confirmation explicite,
- Contacter le titulaire du compte par téléphone — pas par un simple email automatique,
- Refuser l'enregistrement du bénéficiaire tant que la non-concordance n'était pas résolue.

Vous n'avez rien fait de tout cela. Vous vous êtes contentés d'envoyer un email automatique — qui est arrivé dans les courriers indésirables (spam) de la boîte mail du président de l'association et n'a donc jamais été lu avant l'exécution des virements.

c) Un email automatique classé en spam ne constitue pas une alerte suffisante

La détection d'un nom de bénéficiaire incorrect, combinée à l'enregistrement d'un nouveau bénéficiaire inconnu, constituait un signal de fraude évident nécessitant une alerte active et immédiate. Un email automatique susceptible d'être filtré par les systèmes anti-spam ne répond pas à cette exigence.

d) Vous n'avez pas bloqué les deux virements suivants

Après avoir détecté l'anomalie VoP le 23 février, vous avez néanmoins exécuté deux virements supplémentaires les 23 et 24 février vers le même bénéficiaire signalé comme incorrect. Votre inaction après détection d'un signal de fraude constitue une faute autonome.

IV. LE FRACTIONNEMENT À 9 000 € — UN SIGNAL D'ALERTE IGNORÉ

Trois virements de 9 000 € chacun, sur trois jours consécutifs, vers trois IBAN différents mais auprès de la même banque (CIC – CMCIFRPP), au bénéfice de personnes inconnues de l'association et dont le nom a été signalé comme incorrect par votre propre système.

Ce schéma présente toutes les caractéristiques classiques d'une fraude par fractionnement destinée à contourner les seuils d'alerte. Tout professionnel bancaire normalement diligent devait

- Détecter ce schéma dès le deuxième virement,
- Suspendre l'exécution du troisième virement ;
- Contacter l'association pour vérification.

Vous n'avez alerté l'association qu'au troisième jour, après l'exécution de la totalité des virements, la privant de toute possibilité d'intervention.

V. LA RESPONSABILITÉ DE VOTRE ÉTABLISSEMENT EST ENGAGÉE À TRIPLE TITRE

A. En tant que prestataire de services de paiement (art. L.133-18 CMF)

Les virements étaient non autorisés au sens de la loi. L'autorisation obtenue par manipulation d'un faux conseiller n'est pas un consentement valable. Vous êtes tenu au remboursement immédiat.

B. En tant que teneur du compte personnel de M. Vincent

L'accès frauduleux au compte de l'association a été rendu possible par une intrusion préalable dans le compte personnel de M. Vincent, également domicilié dans votre établissement. Vous n'avez détecté ni empêché cet accès frauduleux, ce qui constitue un manquement à votre obligation de sécurisation des accès aux comptes en ligne.

C. Au titre du Règlement européen 2024/886 (VoP)

Vous avez détecté la non-concordance du nom du bénéficiaire et avez néanmoins exécuté les opérations. Ce manquement au Règlement européen constitue un fondement autonome de responsabilité.

VI. NOS DEMANDES

Par la présente, nous vous mettons en demeure de procéder, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ce courrier, aux actions suivantes :

1. Remboursement du solde de 18 000,00 € (dix-huit mille euros), correspondant aux deux virements de 9 000 € non récupérés par la procédure de recall, par crédit sur le compte de l'association n° 43683066940 ;
2. Poursuite active de la procédure de recall pour les deux virements restants (IBAN FR7630066100060002727930161 et FR7630066100060002747840187), et communication des résultats détaillés de ces démarches ;
3. Communication sous 15 jours de la preuve technique complète de la mise en œuvre d'une authentification forte distincte pour :
 - L'accès au compte en ligne personnel de M. Vincent le 22 février 2026 ;
 - L'enregistrement du nouveau bénéficiaire le 23 février 2026 ;
 - Chacun des trois virements litigieux (22, 23 et 24 février 2026) ;
4. Communication des journaux de connexion (adresses IP, appareils utilisés, géolocalisations, horodatages) pour l'ensemble des opérations litigieuses sur les deux comptes concernés (compte de l'association et compte personnel de M. Vincent) ;
5. Communication des résultats complets de la vérification VoP effectuée le 23 février 2026, ainsi que la justification de la décision de valider l'enregistrement du bénéficiaire et l'exécution des virements malgré le résultat négatif ;
6. Indemnisation complémentaire au titre du préjudice subi (Intérêts au taux légal à compter du 22 février 2026, frais éventuels).

VII. À DÉFAUT DE RÉPONSE FAVORABLE

À défaut de remboursement dans le délai imparti, nous engagerons sans délai les démarches suivantes :

4. Saisine du Médiateur bancaire du Crédit Agricole ;
5. Signalement à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) de vos manquements au Règlement européen 2024/886 et à vos obligations de prestataire de services de paiement ;
6. Action en Justice devant le tribunal compétent, sur le fondement des articles L.133-18, L.133-19 V, L.133-23 et L.133-44 du Code monétaire et financier, aux fins d'obtenir :
 - Le remboursement des 18 000 € ;
 - Des dommages et intérêts ;
 - Le remboursement des frais de procédure (article 700 du Code de procédure civile).

Nous attirons votre attention sur le fait que la jurisprudence récente (Cass. com. 23 octobre 2024, n° 23-16.267 ; CA Paris, 22 mai 2025, n° 24/02286 et n° 24/02984) condamne systématiquement les banques au remboursement dans des cas de spoofing identiques au nôtre. Une procédure judiciaire ne ferait qu'ajouter à votre charge les frais de justice et les dommages et intérêts complémentaires.

Dans l'attente de votre réponse, que nous espérons rapide et conforme à vos obligations légales, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées



Commandant Jean-Christophe JULIEN
Président de l'Union Départementale des
Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute-Provence

Téléphone : 06 84 53 34 28
Mail : jcjulien@sdis04.fr

De : scl4@ca-pca.fr <scl4@ca-pca.fr>

Envoyé : mardi 10 mars 2026 15:49

À : Jean-Christophe JULIEN <JCJULIEN@sdis04.fr>

Objet : Crédit Agricole Provence Côte d'Azur : Réponse à votre réclamation 00890736

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de scl4@ca-pca.fr. [Pourquoi c'est important](#)



PROVENCE
CÔTE D'AZUR

RÉCLAMATION CLIENT

RÉPONSE A VOTRE DOSSIER

Objet : virements SEPA émis

V/Réf. : votre courriel du 25/02/2026

Dossier suivi par : Jean-Marc GIRAUD - Service Client

Tél. : 04.92.70.92.91

Monsieur,

Nous avons pris connaissance, avec grand intérêt, de votre courriel du 25 février adressé à votre agence. Elle nous l'a transmis pour traitement.

L'association, dont vous êtes le président, a été victime d'une escroquerie (appel d'un faux conseiller à la suite d'un hameçonnage par SMS reçu sur le téléphone portable du trésorier, Jean-Marc VINCENT) qui l'a conduit à effectuer, entre le 22 et le 24 février, trois virements instantanés, d'un montant de 9000 € chacun, au bénéfice des comptes dont les BIC et IBAN sont les suivants :

- CMCIFRPP - FR7630066100060002733960166,
- CMCIFRPP - FR7630066100060002727930161,
- CMCIFRPP - FR7630066100060002747840187.

Vous dénoncez un manque de vigilance de notre part et nous sollicitons afin d'obtenir le remboursement des sommes dérobées.

Tout d'abord, nous tenons à vous remercier de votre sollicitation, car nous sommes particulièrement attachés à la satisfaction de notre clientèle. A ce titre, nous regrettons vivement les désagréments occasionnés par cette pénible situation. Nous vous apportons les précisions suivantes.

Dans le dépôt de plainte du 27 février 2026, Monsieur VINCENT déclare notamment : "*...il me demande de me connecter sur le site du Crédit Agricole et il me demande de valider des opérations, pour soi-disant augmenter mon plafond*".

De notre côté, nous constatons que la création des IBAN et l'émission des virements ont été validées depuis l'accès CAEL ('Crédit Agricole En Ligne') de Monsieur VINCENT, par 'Sécuripass', solution reconnue d'authentification forte et conforme à la 2ème directive Européenne des Services de Paiement (dite DSP2), qu'il utilise régulièrement pour d'autres opérations non contestées.

Depuis maintenant plusieurs années, de multiples campagnes sur les supports de communication des banques et via les médias alertent les consommateurs sur ces pratiques frauduleuses, qui sont désormais "de notoriété publique".

À l'heure où les paiements instantanés gagnent du terrain dans la zone SEPA, la sécurisation des transactions devient un enjeu majeur pour tous les utilisateurs et les banques. Afin de limiter les erreurs de destinataires de virement et les tentatives de fraude, un nouveau dispositif réglementaire de vérification du bénéficiaire est entré en vigueur à partir du 9 octobre 2025 : la VOP, pour « Verification of Payee » (Vérification du bénéficiaire).

Elle permet de vérifier la correspondance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire, au moment où un client initie une demande de virement et avant qu'il n'autorise son exécution.

Dans votre cas, le résultat de la VOP s'est révélé être négatif au moment de l'ajout de l'IBAN dans la liste des bénéficiaires de Monsieur VINCENT, ainsi que lors de la saisie du virement. L'avertissement suivant lui a alors été donné : "*Le nom ne correspond pas.*"

Malgré cette alerte, il a forcé la validation de ces opérations sans visibilité du bénéficiaire réel.

Dans l'hypothèse où un juge considérerait ces opérations comme "non autorisées", nous pensons que le 4ème paragraphe de l'article L133-19 du Code Monétaire et Financier vous serait alors opposable, à savoir : "*Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17*".

Sur la base de votre contestation initiale formulée auprès de votre agence, une demande de retour de fonds avait été effectuée immédiatement par notre service spécialisé. Elle a été acceptée partiellement par la banque bénéficiaire et le montant de 9000€ a ainsi été crédité le 2 mars sur votre compte n°43683066940.

Dans ce type de fraude, il est très rare de pouvoir récupérer les fonds, car ils sont aussitôt utilisés ou renvoyés vers un autre compte, voire une autre banque. Le mode « virement instantané » accroît le phénomène car le compte bénéficiaire est crédité dans les secondes qui suivent.

Même si nous comprenons le désagrément et le préjudice financier que vous occasionne cette situation, nous considérons que la responsabilité de votre association a fortement été engagée dans la validation de ces opérations, raison pour laquelle nous ne pouvons pas donner de suite favorable à votre demande de remboursement intégral.

Nous vous invitons, à l'avenir, à faire preuve de plus de vigilance devant l'ingéniosité des escrocs qui sévissent sur Internet. A cet effet, vous pouvez consulter notre lien <https://www.credit-agricole.fr/ca-pca/particulier/cybersecurite.html>.

Nous nous tenons à la disposition des autorités de police dans le cadre de l'enquête à la suite de votre dépôt de plainte.

Votre agence de 'Digne Thiers' demeure votre interlocuteur privilégié et se tient à votre service dans le cadre de notre relation commerciale.

Nous restons à votre écoute et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Responsable du Service Client



Claude GIRARD

Crédit Agricole Provence Côte d'Azur

Avenue Paul Arène - Les Négadis - BP78 - 83002 Draguignan Cedex

Téléchargez nos applications mobiles : [Ma banque](#) | [Paiement Mobile](#)

Retrouvez-nous sur la page suivante : [Crédit-Agricole](#)

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur (CA PCA). Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé Avenue Paul Arène - 83300 Draguignan Cedex, immatriculée au RCS de Draguignan sous le n° 415 176 072, Société de courtage en assurance immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 07 005753 - www.oias.fr. Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et Syndic n° CPI 83022021000000012 délivrée par la CCI du Var, bénéficiant de la Garantie financière et Assurance Responsabilité Professionnelle délivrée par la CAMCA, 53 rue de la Boétie - 75008 Paris.

Ce message et toutes les pièces jointes (ci-après le "message") sont établis à l'attention exclusive de ses destinataires.

Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et d'en avertir immédiatement l'expéditeur par e-mail.

Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication, totale ou partielle, est interdite, sauf autorisation expresse.

Les communications sur Internet n'étant pas sécurisées, l'expéditeur informe qu'il ne peut accepter aucune responsabilité quant au contenu de ce message.

This mail message and attachments (the "message") are solely intended for the addressees.

It is confidential in nature.

If you receive this message in error, please delete it and immediately notify the sender by e-mail.

Any use other than its intended purpose, dissemination or disclosure, either whole or partial, is prohibited except if formal approval is granted.

As communication on the Internet is not secure, the sender does not accept responsibility for the content of this message.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES
SAPEURS-POMPIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

DELIBERATION N° 2026 - 06

Date de convocation :	10 MARS 2026
Nombre de membres élus au conseil d'administration de l'association	22
Quorum :	12
Nombre de membres élus présents :	13
Nombre de membres élus absents :	9
Nombre de membres élus votants (présents + procurations) :	14

L'an deux mille vingt-six et douze mars, le Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute-Provence s'est réuni en visioconférence, après convocation légale, sous la présidence du Commandant Jean-Christophe JULIEN, président de l'Union Départementale en exercice.

Membres élus présents : Mesdames LAPORTE Mathilde, LEBRE Valérie et Messieurs BOUCHET David, BOYER Laurent, CHAILLAN Adrien, DI GIOVANNI Jeff, GIRARD Cédric, GRUSON Nicolas (à partir de 18 heures 30 et donc de ce rapport) HYSOULET Michel, JULIEN Jean-Christophe, MARCANTONIO Stéphane, VALLOIS Arnaud et VINCENT Jean-Marc.

Membres élus excusés : Mesdames RAYNAUD Sabine et RIESS Corine et Messieurs GRUSON Nicolas, MAGNAN Laurent, MATOS Stéphane et ROCHE David.

Ont donné pouvoir : Monsieur MATOS Stéphane a donné pouvoir à Monsieur JULIEN Jean-Christophe

Membre de droit présent : aucuns

Membres de droit excusés : Colonel Sylvain BESSON et Colonel Nicolas BROU

Monsieur Laurent BOYER a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : Consultation changement de domiciliation bancaire

Le Président de séance expose,

Compte tenu du problème que nous avons auprès du crédit-agricole, je vous propose de m'autoriser à lancer une consultation pour le cas échéant changer de banque.

Le cahier des charges serait le suivant :

1. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Élément	Renseignements
Dénomination	Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Objet social	Regrouper, pour l'exercice de leurs missions, en se prêtant un appui mutuel, tous les sapeurs-pompiers ainsi que les personnels administratifs et techniques spécialisés actifs et retraités du département
Forme juridique	Association loi 1901
Siège social	95, avenue Henri Jaubert
Numéro RNA / SIRET	(Numéro)
Budget annuel	300 000 €
Nombre de salariés	2
Nombre de bénévoles	1 915
Nombre d'opérations bancaires/mois (estimation)	(Nombre)

2. OBJET DE LA CONSULTATION

L'association lance une **consultation bancaire ouverte** afin de sélectionner un établissement bancaire pour assurer la gestion de ses comptes et services financiers de l'association avec possibilité d'y adjoindre les 42 amicales de sapeurs-pompiers du département des ALPES DE HAUTE-PROVENCE.

L'objectif est d'obtenir les meilleures conditions tarifaires et de service, en garantissant la sécurité des fonds, la fluidité des opérations courantes, la sécurité et la qualité de l'accompagnement.

3. PÉRIMÈTRE DES SERVICES ATTENDUS

3.1 Services socles obligatoires

- Ouverture et tenue d'un compte courant principal dédié à l'activité associative pour les personnels actifs,
- Ouverture et tenue d'un compte courant principal dédié à l'activité associative pour les formations dispensées et les recettes en découlant,
- Ouverture et tenue d'un compte courant principal dédié à l'activité associative pour les personnels retraités,
- Mise à disposition d'un ou plusieurs chèquiers,
- Accès à la banque en ligne (consultation, virements, téléchargement des relevés)
- Relevés de compte mensuels (format papier et/ou numérique)
- Gestion des prélèvements SEPA entrants et sortants
- Gestion des virements SEPA (nationaux et européens)
- Encaissement de chèques et espèces
- Mise à disposition d'une carte bancaire (minimum une carte Visa/Mastercard Business)
- Accès à un conseiller dédié associations

3.2 Services complémentaires (à chiffrer séparément)

- Terminal de paiement électronique (TPE) pour encaissement lors d'événements
- Épargne de précaution (livret ou compte à terme)
- Facilité de caisse / découvert autorisé
- Cartes bancaires supplémentaires
- Services de paiement en ligne (e-commerce / dons en ligne)

- Remise d'espèces en agence

4. GRILLE TARIFAIRE À RENSEIGNER OBLIGATOIREMENT

>  Attention : Toute offre ne renseignant pas l'intégralité des lignes ci-dessous sera déclarée Incomplète et écartée.

Les candidats doivent compléter le tableau suivant en indiquant les tarifs TTC annuels ou unitaires selon le cas.

4.1 — Frais de tenue et gestion du compte

N°	Prestation	Unité	Tarif proposé
1	Frais de tenue de compte	€/an	
2	Ouverture de compte	Forfait	
3	Clôture de compte	Forfait	
4	Relevé de compte papier mensuel	€/relevé	
5	Relevé de compte numérique	€/relevé	
6	Accès banque en ligne	€/an	
7	Certification de solde / attestation bancaire	€/acte	

4.2 — Virements

1	Frais de tenue de compte	€/an	
2	Ouverture de compte	Forfait	
3	Clôture de compte	Forfait	
4	Relevé de compte papier mensuel	€/relevé	
5	Relevé de compte numérique	€/relevé	
6	Accès banque en ligne	€/an	
7	Certification de solde / attestation bancaire	€/acte	

4.3 — Chèques

N°	Prestation	Unité	Tarif proposé
13	Délivrance d'un chéquier (25 chèques)	€/chéquier	
14	Remise de chèque à l'encaissement	€/chèque	
15	Chèque de banque	€/chèque	
16	Rejet de chèque (insuffisance de provision)	€/rejet	
17	Opposition sur chèque (perte / vol)	€/opposition	

4.4 — Prélèvements et effets

N°	Prestation	Unité	Tarif proposé
18	Prélèvement SEPA émis	€/opération	
19	Prélèvement SEPA reçu	€/opération	
20	Rejet de prélèvement	€/rejet	
21	Mise en place d'un mandat de prélèvement	€/mandat	

4.5 — Carte(s) bancaire(s)

N°	Prestation	Unité	Tarif demandé (€)
22	Carte Visa/MC Business (standard)	€/an	
23	Carte Visa Business Gold	€/an	
24	Carte supplémentaire	€/an	
25	Retrait DAB réseau propre	€/retrait	
26	Retrait DAB hors réseau (national)	€/retrait	
27	Paieement en devises étrangères	% du montant	
28	Opposition sur carte	€/opposition	
29	Carte de dépôt uniquement	€/an	

4.6 — Services complémentaires

N°	Prestation	Unité	Tarif demandé (€)
30	Location TPE (terminal de paiement)	€/mois	
31	Facilité de caisse (taux débiteur)	% annuel (TEG)	
32	Commission de mouvement (si applicable)	% du débit	
33	Livret / épargne de précaution	Taux créditeur %	
34	Frais de gestion incidents (lettre d'information)	€/lettre	
35	Frais de mise en conformité / KYC (annuels)	€/an	
36	Montant annuel au titre du sponsoring susceptible d'être versé pour les orphelins de sapeurs-pompiers	€/an	

5. CRITÈRES DE SÉLECTION ET PONDÉRATION

Critères	Pondération
Coût global annuel estimé (sur la base d'un panier-type fourni)	40 %
Qualité du service (conseiller dédié, réactivité, proximité agence)	25 %
Qualité de la banque en ligne (ergonomie, fonctionnalités, exports comptables)	20 %
Services complémentaires et innovation (API, dons en ligne, TPE)	10 %
Solidité et engagement RSE de l'établissement	5 %

6. PANIER-TYPE DE RÉFÉRENCE

Afin de permettre une comparaison objective des offres, les candidats calculeront le coût annuel total estimé sur la base du panier d'activité suivant :

Opération	Volume mensuel estimé	Volume annuel
Virements SEPA émis	15	180
Prélèvements émis	5	60
Chèques émis	8	96
Chèques reçus / remises	10	120
Remises d'espèces	2	24
Retraits carte bancaire (DAB)	3	36
Cartes bancaires détenues	2	—
Rejets estimés (chèques + prélèvements)	0,5	6

Le coût global annuel calculé sur ce panier-type servira de base à la notation financière (critère 40%).

7. MODALITÉS DE RÉPONSE

- Date limite de remise des offres : 27 mars 2026 à 12 heures
- Format de remise : mail à l'adresse : jcjulien@sdis04.fr
- Contact : JULIEN Jean-Christophe – 06 84 53 34 28
- Durée de validité de l'offre : 3 mois minimum à compter de la date de réception
- Début de la relation bancaire souhaitée : 1^{ER} MAI 2026

8. PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT PAR LE CANDIDAT

- ☐ Grille tarifaire complétée (présent document)
- ☐ Plaquette tarifaire générale en vigueur au 1er janvier 2026
- ☐ Présentation de l'offre dédiée aux associations
- ☐ Description de l'interface de banque en ligne
- ☐ Références clients dans le secteur associatif (si disponibles)
- ☐ Coordonnées du conseiller dédié proposé

Je prie le conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le président à lancer la consultation.

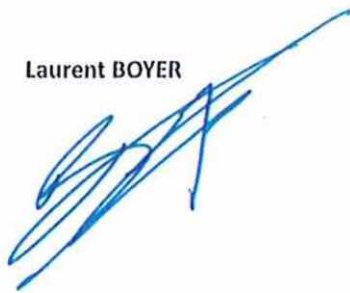
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a adopté à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président de séance,



Jean-Christophe JULIEN

Le Secrétaire de séance,



Laurent BOYER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES
SAPEURS-POMPIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

DELIBERATION N° 2026 - 07

Date de convocation :	10 MARS 2026
Nombre de membres élus au conseil d'administration de l'association	22
Quorum :	12
Nombre de membres élus présents :	13
Nombre de membres élus absents :	9
Nombre de membres élus votants (présents + procurations) :	14

L'an deux mille vingt-six et douze mars, le Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute-Provence s'est réuni en visioconférence, après convocation légale, sous la présidence du Commandant Jean-Christophe JULIEN, président de l'Union Départementale en exercice.

Membres élus présents : Mesdames LAPORTE Mathilde, LEBRE Valérie et Messieurs BOUCHET David, BOYER Laurent, CHAILLAN Adrien, DI GIOVANNI Jeff, GIRARD Cédric, GRUSON Nicolas (à partir de 18 heures 30 et donc de ce rapport) HYSOULET Michel, JULIEN Jean-Christophe, MARCANTONIO Stéphane, VALLOIS Arnaud et VINCENT Jean-Marc.

Membres élus excusés : Mesdames RAYNAUD Sabine et RIESS Corine et Messieurs GRUSON Nicolas, MAGNAN Laurent, MATOS Stéphane et ROCHE David.

Ont donné pouvoir : Monsieur MATOS Stéphane a donné pouvoir à Monsieur JULIEN Jean-Christophe

Membre de droit présent : aucuns

Membres de droit excusés : Colonel Sylvain BESSON et Colonel Nicolas BROU

Monsieur Laurent BOYER a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : Congrès départemental 2027

Le Président de séance expose,

J'ai été destinataire d'une demande de l'amicale des sapeurs-pompiers de Manosque qui souhaite organiser le congrès départemental 2027.

AM AMICALE SP MANOSQUE «amicalespmanosque@outlook.com»
À : Jean-Christophe JULIEN, contactudsp04@gmail.com
Cc : Clément ORTEGA, seb.christel@wanadoo.fr

📧 Répondre Répondre à tous ➡ Envoyer
Mar 2026 03-11 11:19

📧 Vous y avez répondu le Mar 2026-03-11 11:24

📎 Afficher une conversation

Monsieur le Président,

En ma qualité de Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Manosque, et suite à la dernière réunion de notre association qui s'est tenue hier soir, j'ai l'honneur de vous informer que notre amicale souhaite officiellement proposer sa candidature pour l'organisation du Congrès Départemental des Sapeurs-Pompiers des Alpes-de-Haute-Provence en 2027.

Cette démarche a été approuvée à l'unanimité par les membres présents lors de cette réunion et elle se fait également avec l'accord de notre Chef de Centre, le Capitaine Clément Ortega.

Motivés par la volonté de participer activement à la vie associative départementale et de mettre en valeur notre centre, notre ville ainsi que notre territoire, nous serions très honorés de pouvoir accueillir cet événement et de contribuer à sa réussite.

À cette occasion, nous souhaiterions également organiser une Journée portes ouvertes. Cette initiative permettrait de faire découvrir au public nos missions, notre engagement et de promouvoir le développement du volontariat, enjeu essentiel pour l'avenir de notre modèle de secours.

Ce congrès serait par ailleurs une opportunité particulière pour notre centre, puisqu'il coïnciderait avec la célébration des 100 ans de la création du Centre de Secours de Manosque, événement que nous souhaiterions également mettre à l'honneur à travers ce rassemblement.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire ou pour échanger sur les modalités liées à l'organisation de ce congrès. Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.



Monsieur Jonathan MATHA
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Manosque
Centre d'incendie et de secours
05 Rue Pierre Garcin 04 100 MANOSQUE
Tel : 04 92 72 03 18
Tel : 04 92 72 03 45

Je vous propose une réponse favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a adopté à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président de séance,

Jean-Christophe JULIEN

Le Secrétaire de séance,

Laurent BOYER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DELIBERATION N° 2026 - 08

Date de convocation :	10 MARS 2026
Nombre de membres élus au conseil d'administration de l'association	22
Quorum :	12
Nombre de membres élus présents :	13
Nombre de membres élus absents :	9
Nombre de membres élus votants (présents + procurations) :	14

L'an deux mille vingt-six et douze mars, le Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute-Provence s'est réuni en visioconférence, après convocation légale, sous la présidence du Commandant Jean-Christophe JULIEN, président de l'Union Départementale en exercice.

Membres élus présents : Mesdames LAPORTE Mathilde, LEBRE Valérie et Messieurs BOUCHET David, BOYER Laurent, CHAILLAN Adrien, DI GIOVANNI Jeff, GIRARD Cédric, GRUSON Nicolas (à partir de 18 heures 30 et donc de ce rapport) HYSOULET Michel, JULIEN Jean-Christophe, MARCANTONIO Stéphane, VALLOIS Arnaud et VINCENT Jean-Marc.

Membres élus excusés : Mesdames RAYNAUD Sabine et RIESS Corine et Messieurs GRUSON Nicolas, MAGNAN Laurent, MATOS Stéphane et ROCHE David.

Ont donné pouvoir : Monsieur MATOS Stéphane a donné pouvoir à Monsieur JULIEN Jean-Christophe

Membre de droit présent : aucuns

Membres de droit excusés : Colonel Sylvain BESSON et Colonel Nicolas BROU

Monsieur Laurent BOYER a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : Elections portant renouvellement des membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).

Le Président de séance expose,

Dans les quatre mois suivant les élections municipales, les SDIS sont chargés d'organiser les élections portant renouvellement des membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).

Au sein du SDIS 04, les sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et les fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels seront appelés à voter par voie électronique pour élire leurs représentants au sein de ces deux instances en juin prochain.

Pour rappel :

La CATSIS est consultée, pour avis, sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des instances paritaires prévues par la fonction publique territoriale.

Elle est obligatoirement consultée pour l'élaboration ou toute modification du règlement intérieur du corps départemental, du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel.

La commission est présidée par le directeur départemental ou, en son absence, le directeur départemental adjoint. Elle est composée des 5 collèges suivants :

- sapeurs-pompiers professionnels officiers (2 titulaires et 2 suppléants),
- sapeurs-pompiers volontaires officiers (2 titulaires et 2 suppléants),
- sapeurs-pompiers professionnels non-officiers (3 titulaires et 3 suppléants),
- sapeurs-pompiers volontaires non-officiers (3 titulaires et 3 suppléants),
- fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels (2 titulaires et 2 suppléants).

Ainsi que de trois membres de droit :

- le médecin-chef ou son représentant,
- le référent sûreté et sécurité,
- le référent mixité et lutte contre les discriminations.

Les premiers de chaque désignation dans les deux collèges siègent aussi au conseil d'administration du SDIS 04.

Le CCDSPPV est consulté, quant à lui, sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Il est saisi sur toutes les questions d'ordre général relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, notamment sur la politique de leur engagement, de leur avancement et de leur fidélisation au sein de ce corps.

À ce titre, le CCDSPPV peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

Il est obligatoirement saisi pour avis sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que le règlement intérieur du service d'incendie et de secours.

Il rend un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental

Il donne, en outre, un avis sur les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement pour lesquelles il est saisi

Cette instance, dont la présidence est assurée par M. le président du conseil d'administration du SDIS, ou, le cas échéant par son représentant, est composée, à parité d'élus ou d'agents de l'administration et de sapeurs-pompiers volontaires qui doivent comprendre au moins .

- un sapeur,

- un caporal,
- un sergent,
- un adjudant,
- trois officiers dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

Après avoir demandé aux présidents d'amicales et chefs de centres d'informer leurs personnels et de nous faire remonter les candidatures, l'union départementale présentera une liste de titulaires et suppléants pour chaque catégorie d'élections. Les listes seront les suivantes :

C.A.T.S.I.S.

Collège des officiers

TITULAIRES	SUPPLEANTS
VINCENT Jean-Marc (CIS Castellane)	BOYER Laurent (CIS Peyruis)
HERRERO Fabrice (CIS Malijai)	STENGER Philippe (CIS Barcelonnette)

Collège des non officiers

TITULAIRES	SUPPLEANTS
RAYNAUD Sabine (CIS Forcalquier)	MATOS Stéphane (CIS Manosque)
CHAILLAN Adrien (CIS Saint-André les Alpes)	HALSOUET Hugo (CIS Château-Arnoux)
BREISSAND Caroline (CIS Mézel)	DURAND Natacha (CIS Allos)

C.A.S.D.I.S.

Collège des officiers

TITULAIRES	SUPPLEANTS
VINCENT Jean-Marc (CIS Castellane)	BOYER Laurent (CIS Peyruis)

Collège des non officiers

TITULAIRES	SUPPLEANTS
RAYNAUD Sabine (CIS Forcalquier)	MATOS Stéphane (CIS Manosque)

C.C.D.S.P.V.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sap 1ère CI CIRY-NIVET Aline (CIS Saint Etienne les Orgues)	Sap 1ère CI YAHAOUI Karim (CIS Puimisson)
Caporal CERMOLACCE Evan (CIS Peyruis)	Caporal MARCANTONIO Morgane (CIS La Motte du Caire)
Sergent DINCA Mireille (CIS Digne les Bains)	Sergent PICCHI Manon (CIS La Javie)
Adjudant RAMBAUD Caroline (CIS Digne les Bains)	Adjudant CHIRON Joël (CIS Sainte Tulle)
Officiers PELERIN Cédric (CIS Riez)	Officiers ROUGIER Laurent (CIS Les Mées)
Officiers CONTRUCCI Noël (CIS Barcelonnette)	Officiers MAGNAN Laurent (CIS Forcalquier)
Officiers SDS GAUVAN Katia (CIS Volx)	Officiers SDS GARMARD Virginie (CIS Digne les Bains)

Je prie le conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à déposer les listes et faire la profession de foi.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a adopté à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président de séance,

Jean-Christophe JULIEN

Le Secrétaire de séance,

Laurent BOYER